

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### LOIS DU PAYS

#### Loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile

Le congrès a adopté,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de la compétence prévue au 5° du III de l'article 21 de la loi organique précitée, prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 2** : Les compétences transférées ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont précisées dans un rapport annexé à la présente loi du pays.

Le rapport ci-annexé est approuvé et sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 20 janvier 2012

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
ALBERT DUPUY

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

#### Loi n° 2012-1

##### Travaux préparatoires :

- Avis n° 385.948 du Conseil d'Etat, rendu le 22 novembre 2011
- Rapport du gouvernement n° 3040-64/GNC/SG2011 du 29 novembre 2011
- Arrêté du gouvernement n° 2011-2843/GNC du 29 novembre 2011 portant projet de loi du pays
- Rapports n° 101 du 19 décembre 2011 et n° 108 du 29 décembre 2011 de la commission de la législation et de la réglementation générales
- Rapport de M. Georges Naturel, rapporteur de la loi du pays, en date du 21 décembre 2011 + 1 amendement
- Adoption en date du 30 décembre 2011.

#### **Annexe à la loi du pays relative au transfert de compétence à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de sécurité civile**

##### **I) Les compétences transférées**

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la

protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.

En application de l'ordonnance du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile, les compétences actuellement exercées par l'Etat et qui seront transférées à la Nouvelle Calédonie le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont les suivantes :

- Etre garant de la cohérence de la sécurité civile, en définir la doctrine et coordonner tous les moyens de secours. Avec le concours des provinces dans le cadre de leurs compétences ainsi que des communes, évaluer l'état de préparation aux risques et veiller à la mise en œuvre de mesures d'information et d'alerte des populations,
- Coordonner les opérations de secours excédant le territoire d'une commune ou dont l'ampleur excède les moyens de la commune,
- Déterminer le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population par les exploitants d'un service d'assainissement, de production ou de distribution d'eau, d'électricité, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques,
- fixer les modalités de mise en œuvre des mesures visant à garantir la sécurité des personnes hébergées dans les établissements de santé et médicaux-sociaux,
- Fixer les conditions dans lesquelles les services de radiodiffusion et de télévision doivent informer la population en cas de risque majeur ou de déclenchement du dispositif ORSEC,
- Fixer les règles et les normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,
- Arrêter le dispositif ORSEC de la Nouvelle-Calédonie compte tenu des risques existant sur le territoire à terre comme en mer, l'organisation générale des secours et recenser l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Définir les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours,
- Arrêter les caractéristiques des installations et ouvrages pour lesquels le dispositif ORSEC doit définir un plan particulier d'intervention (PPI),
- En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, mobiliser les moyens nécessaires et en tant que de besoin réquisitionner les moyens privés nécessaires aux secours,

- Déclencher si nécessaire le dispositif ORSEC, assurer la direction des opérations de secours et coordonner l'activité opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- Préciser le contenu du plan communal de sauvegarde et déterminer les moyens de son élaboration,
- Arrêter le schéma directeur d'analyse et de couverture des risques (SDACR),
- Agréer les associations ayant la sécurité civile pour objet.

Ces compétences sont transférées à la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de celles que le représentant de l'Etat conserve au titre de ses fonctions de haut-fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité, notamment en matière de coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile (Décret du 4 mars 2010) et du pouvoir de substitution d'action que lui attribue l'article 200-1 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée.

## II) Les modalités des transferts de compétences

Le président du gouvernement adresse au congrès de la Nouvelle-Calédonie un rapport annuel sur les modalités de préparation et de suivi du transfert de compétences.

Il négocie le contenu de la convention prévue à l'article 56 et 56-1 de la loi organique portant sur les conditions de mise en œuvre des transferts de services ou parties de services.

Le président négocie enfin le contenu de la convention prévue à l'article 203-1 de la loi organique concernant le soutien apporté par l'Etat à la Nouvelle-Calédonie pour la formation professionnelle et continue de ses personnels qui participent à l'exercice des compétences transférées.

### Loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial

Le congrès a adopté,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert des compétences visées au 4° du III de l'article 21 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2013 sous réserve de la conclusion des conventions prévues aux articles 203 et 203-1 de cette même loi organique et de l'adoption d'un arrêté du gouvernement constatant la réalisation des extensions des textes législatifs et réglementaires demandées par la Nouvelle-Calédonie.

Si les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le transfert prend effet le 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois qui suit leur réalisation et au plus tard le 14 mai 2014.

**Article 2** : Les compétences transférées ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont précisées dans un rapport annexé à la présente loi du pays.

Le rapport ci-annexé est approuvé et sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 20 janvier 2012.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
ALBERT DUPUY

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

#### Loi n° 2012-2

##### *Travaux préparatoires :*

- Avis n° 385.949 du Conseil d'Etat, rendu le 22 novembre 2011
- Rapport du gouvernement n° 3040-65/GNC/SG2011 du 29 novembre 2011
- Arrêté du gouvernement n° 2011-2845/GNC du 29 novembre 2011 portant projet de loi du pays
- Rapports n° 101 du 19 décembre 2011 et n° 108 du 29 décembre 2011 de la commission de la législation et de la réglementation générales
- Rapport de Mme Caroline Machoro-Reignier, rapporteur de la loi du pays, en date du 22 décembre 2011 + 3 amendements
- Adoption en date du 30 décembre 2011.

#### **Annexe à la loi du pays relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial**

*I- Les compétences transférées en matière de droit civil et de règles concernant l'état civil :*

La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières régies par les livres suivants du code civil :

- Le livre premier relatif au droit des personnes,
- Le livre II relatif au droit des biens et des différentes modifications de la propriété,
- Le livre III relatif aux différentes manières dont on acquiert la propriété,
- Le livre IV relatif aux sûretés.

La Nouvelle-Calédonie est également compétente pour toute autre matière qui, en raison de son objet relatif au rapport de droit commun des particuliers entre eux, se rattache au droit civil.

Elle est ainsi notamment compétente dans les matières suivantes :

- La copropriété,
- Le statut des constructeurs,
- Les baux d'habitation ou à usage professionnel,
- Les baux ruraux,
- Le statut juridique de l'exploitant agricole,
- La publicité foncière,

- La propriété littéraire et artistique,
- Les fondations.

En application du point 1°-I de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, sont à exclure du transfert, même si ils relèvent du droit civil, le droit de la nationalité ainsi que le régime juridique des garanties des libertés publiques.

La loi organique dissocie la nationalité et la garantie des libertés publiques mentionnées au point I de l'article 21, d'une part, et le droit civil mentionné au point III de l'article 21, d'autre part. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 26, seules sont concernées par le transfert, les compétences attribuées à l'Etat par les dispositions du III de l'article 21.

N'entrent donc pas dans le périmètre des compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie les règles qui portent sur la nationalité et celles qui garantissent les libertés publiques au rang desquelles figurent notamment :

- Les dispositions du titre I bis du code civil sur la nationalité française,
- Les dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée qui disposent que « *chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.* ».
- Les principes relevant du régime juridique du respect du corps humain tels que fixés aux chapitres II et III du titre I<sup>er</sup> du code civil,
- Les dispositions des articles 544 et 545 du code civil sur le caractère fondamental du droit de propriété selon lesquelles d'une part « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* » et d'autre part « *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité* ».
- Les dispositions du titre V et du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> qui assurent le respect de la liberté matrimoniale.
- La liberté d'association garantie par le titre I<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

#### II- Les compétences transférées en matière de droit commercial.

Sans préjudice des compétences déjà exercées au titre de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières régies par le code de commerce aux livres suivants :

- Le livre premier relatif au commerce en général,
- Le livre II relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique,

- Le livre III relatif à certaines formes de vente et aux clauses d'exclusivité,
- Le livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence,
- Le livre V relatif aux effets de commerce et aux garanties,
- Le livre VI relatif aux difficultés des entreprises,
- Le livre VII relatif aux juridictions commerciales et à l'organisation du commerce,
- Le livre VIII relatif aux professions réglementées d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, d'expert en diagnostic d'entreprise et de commissaire aux comptes.

La Nouvelle-Calédonie est également compétente pour toute autre matière qui, en raison de son objet relatif aux rapports entre commerçants entre eux ou avec leurs clients ou plus généralement au droit des affaires, se rattache au droit commercial.

Elle est ainsi notamment compétente dans les matières suivantes :

- Le commerce maritime,
- Le commerce électronique,
- La propriété industrielle.

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de commerce et de leur greffe, dans leur fonction juridictionnelle restent de la compétence de l'Etat en application du 2° I de l'article 21 de la loi organique.

La matière monétaire et financière est également exclue du transfert des compétences à la Nouvelle Calédonie en application du 5° du 1 de l'article 21 de la loi organique qui vise la monnaie, le crédit, les changes les relations financières avec l'étranger et le Trésor.

Demeure ainsi notamment de la compétence de l'Etat, l'encadrement de la tarification des prestations bancaires qui ne saurait être regardé comme dissociable des matières désignées par le 5° du I de l'article 21.

#### III- Les modalités des transferts de compétences.

Le président du gouvernement adresse au congrès un rapport annuel, sur les modalités de préparation et de suivi du transfert des compétences.

Il négocie le contenu des conventions prévues à l'article 203 de la loi organique concernant le concours des autorités administratives indépendantes et des établissements publics nationaux en vue de l'exercice des compétences mentionnées au 4° du III de l'article 21 de la loi organique.

Il négocie également le contenu de la convention prévue à l'article 203-1 de la loi organique concernant le concours des administrations centrales de l'Etat en vue de l'élaboration des règles dont la Nouvelle-Calédonie aura la charge en matière civile et commerciale. Cette convention fixe notamment les modalités de mise en œuvre d'une veille juridique.